

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 15 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

publié sur 

COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE

ZI de Vic

31320 Castanet-Tolosan

Références : 2026/356

Code AIOT : 0006802901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE implanté ZI de Vic 10 rue de la production 31320 Castanet-Tolosan.

Le plan eau du gouvernement vise un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau, tous usages confondus, d'ici à 2030 par rapport à 2019. L'industrie doit prendre part aux efforts de sobriété hydrique. La sobriété des ICPE est une exigence réglementaire fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998. La visite d'inspection est l'occasion de sensibiliser l'exploitant à poursuivre ses efforts pour la sobriété hydrique s'agissant d'un site très consommateur d'eau.

La visite d'inspection réalisée le 4 juin 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "Sobriété hydrique / Sécheresse".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE
- ZI de Vic 10 rue de la production 31320 Castanet-Tolosan
- Code AIOT : 0006802901 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE exploite une usine de fabrication de boissons. Le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3642 et possède notamment 3 entrepôts soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour un volume total de 236 051 m³. Le site est également soumis à la Directive IED.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'eau est le principal ingrédient des produits fabriqués sur le site exploité par la société Coca-Cola Europacific Partners. Elle sert également pour le nettoyage des lignes, permettant ainsi de maintenir des règles d'hygiène strictes, pour le process de fabrication (notamment rinçages des bouteilles de la ligne 1 ; refroidissement des fonds de bouteille ; etc.) et pour d'autres utilisations telles que les essais incendie, lavages des sols, sanitaires du personnel, etc..

L'exploitant a optimisé, depuis plusieurs années, la consommation d'eau de ses activités par des aménagements des équipements de fabrication et par l'optimisation des pratiques. La consommation d'eau, à volume produit équivalent, a ainsi été réduite de 26 % entre 2004 et 2021. Sont ainsi à souligner :

- l'investissement dans une deuxième ligne de production en 2009, intégrant la lubrification à sec des convoyeurs et le rinçage à l'air des préformes avant production ;
- le remplacement complet en 2019 des équipements du traitement d'eau, réduisant significativement les pertes d'eau sur ce poste ;
- l'étude sur l'arrêt de la rinceuse à eau de la ligne de conditionnement n°1 en 2024, permettant une réduction de 2000 m3 d'eau par an.

L'exploitant réalise un pilotage de sa consommation d'eau et des leviers de réduction de la consommation.

Par ailleurs, le groupe Coca-Cola challenge l'ensemble des établissements via des indicateurs (ratio) en lien avec les consommations d'eau. Le site Coca-Cola Europacific Partners de Castanet Tolosan possède le meilleur ratio du groupe (hors embouteillage eau minérale).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]	
Constats : La consommation d'eau du site est utilisée pour: • le nettoyage des lignes, permettant ainsi de maintenir des règles d'hygiène strictes ; • le process de fabrication (notamment rinçages des bouteilles de la ligne 1 ; • le refroidissement des fonds de bouteille ; • les essais incendie, lavages des sols, sanitaires du personnel, etc.. Parmi les actions engagées, peut particulièrement être mis en avant un pilotage anticipatif de l'évaluation théorique de consommation d'eau. Cette estimation permet à l'exploitant d'identifier les journées à risque de dépassement. L'eau utilisée sur site correspond, à près de 90%, à l'ingrédient principal du produit fini. De ce fait, la poursuite des actions de réduction est très réduite à ce stade. L'exploitant a réalisé une demande de production et d'utilisations d'eaux usées traitées recyclées en industrie agro-alimentaire (cerfa n°17573*01 - REUT) actuellement en cours d'instruction auprès des services sanitaires de la Direction Départementale de Protection des Populations. Cette instruction fera l'objet d'un arrêté préfectoral et permettra de réutiliser une partie des eaux de nettoyage en début de process (transformation de l'eau potable en eau ingrédient).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	
Thème(s) : Risques chroniques Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux	
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.	
Constats : L'exploitant a transmis le plan de ses réseaux en amont de l'inspection. Les plans contiennent l'origine des approvisionnements (AEP), les organes de coupure et l'ensemble des ouvrages.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	
Thème(s) : Risques chroniques Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement	
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : L'exploitant dispose de dispositifs de mesure automatisés. La consommation d'eau est suivie de manière hebdomadaire par le service HSE, mais les relevés sont réalisés de manière journalière. En complément du suivi des consommations d'eau sur la base des données relevées par les compteurs, le service HSE réalise également un suivi prévisionnel, en lien avec le plan de charge du site. Ces indicateurs sont suivis en comité de direction. Ce pilotage anticipatif permet de détecter rapidement des anomalies par la connaissance des ratios par type de fabrication (petites ou grandes bouteilles). L'exploitant a été en mesure de présenter l'ensemble des relevés et suivis lors de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant réalise des rondes quotidiennes par un technicien de maintenance sur l'ensemble des installations (notamment pompes, bassin, groupes froid, puits de relevage), permettant une détection rapide de toute anomalie ou fuite. L'exploitant a transmis par mail le 4 juin 2026 suite à l'inspection la trame des rondes quotidiennes ainsi que l'enregistrement de la ronde du 2 juin 2026. Aucune anomalie n'est à signaler.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC du 7 août 2023) relatif à l'utilisation de l'eau en période de sécheresse.

Les réductions imposables à l'exploitant sont les suivantes :

Ressource	Hors période sécheresse	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP Castanet -Tolosan	6720 m ³ /semaine	6720 m ³ /semaine	6615 m ³ /semaine	6552 m ³ /semaine	6552 m ³ /semaine

L'exploitant a établi un mode opératoire en cas de déclenchement d'un niveau d'alerte sécheresse. Celui-ci a été transmis en amont de l'inspection (référence CST ENVI I 0002 version 4 du 10 juillet 2024).

Le mode opératoire comprend des actions de communication dès le déclenchement d'une vigilance sécheresse et une traçabilité (suivi des consommations d'eau) mise en œuvre à partir du seuil d'alerte. Au jour de la visite, aucune alerte n'est en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce constat.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
Thème(s) :	Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.	
Constats : Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence du site, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. En considérant la quantité d'eau utilisée en tant qu'ingrédient principal du produit finis, la probabilité de dépasser ce forfait de 5% paraît faible, néanmoins, l'exploitant n'en a pas réalisé le calcul.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déterminer les usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement afin de s'assurer de la nécessité d'intégrer un forfait plus important que la valeur réglementaire de 5%, qu'il devra dûment justifier. L'exploitant transmettra son positionnement à l'inspection des installations classées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM	
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.	
Constats : Les activités du site ne répondent pas aux critères d'exemption définis à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2023.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF	
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.	
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de saisie des consommations d'eau dans GIDAF, et lors de l'inspection, aucune alerte sécheresse n'est en vigueur. Ce constat n'a donc pas pu être vérifié.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra vérifier le paramétrage de son cadre de surveillance GIDAF "eau" et le cas échéant, procéder à sa création. L'exploitant devra tenir informée l'inspection de la réalisation des modifications sur GIDAF.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales	
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.	
Constats : L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC du 7 août 2023) relatif aux dispositions applicables en matière de la gestion de la consommation d'eau en cas de période de sécheresse. Depuis 2025, la consommation maximale annuelle autorisée est de 240 000m ³ . Il est à noter, sur l'APC du 7 août 2023, la mise en place d'une consommation maximale annuelle autorisée évolutive entre 2023 et 2025. Ceci pour répondre à des variations de consommations liées à l'évolution du "mix produit" (% de fabrication de petits ou grands format). Un pourcentage important de fabrication de petits formats augmente mécaniquement les consommations en eau du site, en lien avec les opérations de nettoyage	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection précise qu'en fonction de l'opportunité (prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires par exemple), la consommation annuelle maximale autorisée sera stabilisée à 240 000m ³ .	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	